- 5. Au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1962, le parc de stationnement à compteurs a rapporté \$76,962 au ministère des Transports.
- 6. En vertu des règlements régissant la circulation des véhicules moteur sur les terrains des aéroports, on impose normalement une amende de \$2, plus les frais, lorsque le compteur indique une infraction. Cependant, après déclaration sommaire de culpabilité, le tribunal peut imposer une amende d'au plus \$50.
- 7. Les taxis qui ont été appelés à l'aéroport par des clients peuvent stationner près des portes de sortie de l'aérogare, à condition que la sûreté soit certaine qu'ils se tiennent là après avoir reçu un appel plutôt que pour solliciter des voyageurs.
- 8. Le mouvement des voitures aux aéroports est assujéti aux dispositions des règlements régissant la circulation des véhicules moteur aux aéroports, édictés en vertu de la loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement et de la loi sur le ministère des Transports. L'établissement d'une entreprise de transport par route, à un aéroport, est assujéti aux règlements régissant la location de terrains aux aéroports, édictés sous le régime de la loi sur le ministère des Transports.
- 9. La Gendarmerie royale du Canada est chargée d'appliquer les règlements de la circulation. Les poursuites sont intentées aux assises de la cour de la paix, à Montréal.
- 10. On ne permet pas aux automobiles de stationner devant le bureau de poste de l'aéroport (l'ancienne aérogare) parce qu'il y aurait danger d'embouteillage et que les camions doivent circuler au terminus de cargaison aérienne, dont une aile est située tout près du bureau de poste. Le terrain doit être dégagé en tout temps pour que les camions puissent y circuler librement.
- 11. On a pris des dispositions en vue d'installer des fontaines au rez-de-chaussée de l'aérogare.
- 12. a) Le ministère reçoit \$50,000 par année pour les privilèges de stationnement des limousines, b) Aucun privilège distinct de stationnement n'est accordé aux autobus de voyageurs, c) Le gouvernement ne reçoit rien de la société d'autobus qui assure le transport des employés à l'aéroport. Ce service est fourni aux termes d'un contrat d'après lequel tous les employés de l'aéroport partagent les frais du service.

AÉROGARE DE DORVAL, À MONTRÉAL— SERVICE D'AUTOBUS

Question nº 307-M. Rock:

Le gouvernement a-t-il déjà demandé à la Commission des transports de Montréal de prolonger [M. McBain.] le parcours de ses autobus jusqu'à l'aéroport international de Dorval, à Montréal? Dans le cas de l'affirmative, quand, et quelle a été la teneur de la réponse?

Réponse de M. McBain:

Le gouvernement n'a pas demandé d'une façon officielle à la Commission des transports de Montréal de prolonger le parcours de ses autobus jusqu'à l'aéroport international de Dorval. Le gouvernement fédéral estime qu'il appartient aux autorités municipales de juger de l'à-propos de fournir des moyens de transport dans leurs localités respectives.

Le ministère, avec la collaboration des lignes aériennes, assure le maintien d'une station de transport à l'aéroport afin de répondre aux exigences des vols à horaires fixes de ces lignes à partir de l'aéroport, et le voiturier autorisé assure un transport analogue à partir d'un dépôt situé au centre de la ville et désigné par les lignes aériennes ainsi que de certains autres points intermédiaires. Étant donné la nature de ce genre de transport, il est assujéti au règlement de la Commission des transports de la province de Québec.

RABAIS DES SURTAXES D'URGENCE

Question nº 308-M. Laing:

1. A-t-on décidé de rabaisser, à l'égard des marchandises en transit le 25 juin, la surtaxe sur les importations que l'on a annoncée le 24 juin, en vue de faire face à la crise financière? Dans le cas de l'affirmative, quand a-t-on pris cette décision?

2. Si la réponse à la première partie est affirmative, a) quand a-t-on avisé les fonctionnaires de la douane et de l'accise, b) cette décision a-t-elle été prise à la suite d'instances et, si tel est le cas, de qui provenaient celles-ci, c) a-t-il été signalé dans ces instances que ces marchandises en transit le 25 juin seraient vendues aux prix pratiqués antérieurement, d) combien de demandes de rabais ont été examinées jusqu'à ce jour?

Réponse de M. Grafftey:

- 1. Oui, le 19 septembre 1962.
- 2 a) Le 19 septembre 1962, b) Oui. Voir liste annexée, c) Non, d) Des milliers de demandes de rabais nous sont parvenues. Nous n'avons pas encore établi le nombre de celles qui ont été examinées.

Sociétés, organismes et particuliers qui ont fait des instances en vue de faire rabaisser, à l'égard des marchandises en transit, la surtaxe sur les importations.

Acadia Distributors Limited, Moncton (N.-B.); The Aldan Company Limited, Westmount (P.Q.); Alexanian & Sons Limited, Hamilton (Ont.); Allied Markers Ltd., Willowdale (Ont.); Arlington Cycle & Sports Limited, Montréal (P.Q.); Arto Products, Montréal (P.Q.); Atlantic Products Sales Corp., Preston (Ont.); Atlantic Rug and Tapestry Company, Montréal (P.Q.); Associated Metals & Minerals Corp. of Canada Ltd., Montréal (P.Q.).